



057058/EU XXIV.GP  
Eingelangt am 20/07/11

CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 juillet 2011 (12.07)  
(OR. en)

17700/10  
ADD 1 COR 1

PV/CONS 69  
SOC 834  
SAN 296  
CONSOM 120

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL - CORRIGENDUM à l'ADDENDUM**

Objet : 3053<sup>ème</sup> session du Conseil de l'Union européenne (**EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS**), tenue à Bruxelles  
les 6 et 7 décembre 2010

**À la page 9 du document 17700/10 ADD 1, le troisième alinéa de la deuxième déclaration est libellé comme suit:**

L'Autriche, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal estiment qu'il est nécessaire de tenir compte des exigences des consommateurs qui souhaitent un renforcement de l'étiquetage relatif à l'origine. Lesdits États membres considèrent que la nouvelle déclaration d'origine pour la viande porcine, ovine, caprine et la viande de volaille, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées, comme il est prévu dans la position du Conseil en première lecture, constitue une avancée positive.